

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

EXTRAIT

CLI - 2005

BELGISCH TIJDSCHRIFT
VOOR
NUMISMATIEK
EN ZEGELKUNDE

OVERDRUK

BRUXELLES - BRUSSEL

CHARLES DOYEN (*)

TRIOBOLE ÉGINÉTIQUE RÉDUIT OU DRACHME SYMMACHIQUE ? (**)

Prodrome

La frappe, à l'automne 336, d'un monnayage amphictionique de poids éginétique (¹) répond à la volonté de Philippe II de Macédoine, qui utilise l'Amphictionie delphique pour asseoir son pouvoir en Grèce. Cependant, dès le printemps 335, les émissions amphictioniques s'interrompent: la monnaie impériale d'Alexandre le Grand est frappée au poids attique (²). Ainsi, durant la première moitié du III^e s., les monnaies aux types d'Alexandre et des Diadoques inondent le marché grec: l'étalon éginétique est condamné à disparaître.

Au cours de la seconde moitié du III^e s., la Ligue achéenne se reconstitue, les Ligues étolienne, acarnanienne, béotienne et thessalienne émergent: toutes adoptent un nouvel étalon monétaire, que les textes de Grèce continentale et de Délos invitent à appeler « symmachique » (³).

Notre article vise à démontrer que cet étalon se base sur une drachme assimilée à l'ancienne drachme corinthienne (c. 2,90 g) et reprend les mêmes subdivisions que l'ancien étalon éginétique (35 statères à la mine). À cette fin, nous examinerons d'abord les informations épigraphiques et littéraires dont nous disposons au sujet du monnayage symmachique et exploiterons ensuite deux documents épigraphiques: le $\delta\iota\omicron\rho\theta\omega\mu\alpha$.

(*) Charles DOYEN. Université catholique de Louvain, Département d'Études grecques, latines et orientales. Rue de la Solitude 13a, B-7540 Rumillics.

E-mail: doyen@egla.ucl.ac.be

(**) Nous tenons à remercier vivement M. le Professeur P. Marchetti, qui nous initia à la numismatique et guida cette étude. Nous remercions également M^{me} le Professeur A.-M. Doyen, pour sa relecture attentive et ses remarques judicieuses.

(1) Cf. P. MARCHETTI, *Autour de la frappe du nouvel amphictionique*, dans *RBN*, 145, 1999, p. 99-113, ainsi que *CID IV (Documents Amphictioniques)*, 9.

(2) Les tétradrachmes frappés par Philippe II de Macédoine pesaient c. 14,5 g (cf. G. LE RIDER, *Le monnayage d'argent et d'or de Philippe II frappé en Macédoine de 359 à 294*, Paris, 1977, p. 343-363). La frappe des émissions de Philippe II (en étalon thraco-macédonien) perdura quelque temps, mais Alexandre adopta l'étalon attique pour son propre monnayage d'argent (*ibid.*, p. 441-442).

(3) Ce monnayage « symmachique », frappé en Grèce continentale durant la basse époque hellénistique, ne présente aucune similarité avec le monnayage « symmachique » de Milet au IV^e s. Sur ce dernier, cf. M.-Chr. MARCELLESI, *Milet. Des Hécatomnides à la domination romaine. Pratiques monétaires et histoire de la cité du IV^e au II^e siècle av. J.-C.*, Mayence, 2004, p. 27-68.

d'Auguste (*IG IX 2*, 415), ainsi qu'un traité conclu entre deux Ligues (*IG² IX 1*, 3).

1. L'étalon des Ligues

1.1. *Λ'ἀργύριον συμμαχικόν*

A. Giovannini relève cinq occurrences de *ἀργύριον συμμαχικόν* et tente d'identifier cet étalon monétaire ⁽⁴⁾.

Les inventaires déliens mentionnant des *συμμαχικά* ⁽⁵⁾ et des *συμμαχικά* ⁽⁶⁾ [c. 145-140], ainsi qu'une inscription d'Orchomène ⁽⁷⁾ [c. 70], fournissent un cadre chronologique: le monnayage symmachique aurait circulé entre la seconde moitié du II^e et le début du I^{er} s. En outre, l'examen des témoignages épigraphiques livre certaines observations: l'inscription de Thespies ⁽⁸⁾ fait état de dépenses en *ἀργύριον συμμαχικόν* ⁽⁹⁾; celle d'Orchomène révèle que le monnayage symmachique compte 35 statères ou 70 drachmes à la mine; les comptes de Pompidas ⁽¹⁰⁾, que le monnayage béotien, comme d'autres monnayages ayant cours légal en Béotie, se rattache au système symmachique; le « scandale de 125 » ⁽¹¹⁾, enfin, que les Amphictions utilisent, au II^e s., un système symmachique où la mine vaut 35 statères et où le talent, plus léger, s'oppose au talent attique (dit *στερεός*, « lourd »).

A. Giovannini voit en *ἀργύριον συμμαχικόν* l'étalon des Confédérations et de quelques cités péloponnésiennes. À cause de la division de la

(4) A. GIOVANNINI, *Rome et la circulation monétaire en Grèce au II^e siècle avant Jésus-Christ*, Bâle, 1978, p. 43-51. Pour les interprétations antérieures de ce terme, cf. notamment G. COLIN, *Inscriptions de Delphes*, dans *BCH*, 27, 1903, p. 140, n. 1; Th. REINACH, *Inscription d'Orchomène d'Arcadie*, dans *BCH*, 28, 1904, p. 12; M. FEVEL, *L'argent symmachique en Grèce centrale au second siècle avant notre ère*, dans *REG*, 52, 1939, p. XI-XII [résumé d'une communication] et S. ACCAME, *Il dominio Romano in Grecia dalla Guerra Acaica ad Augusto*, Rome, 1946, p. 117-120.

(5) *ID*, 1442 B, l. 52; 1443 A, col. I, l. 150 [*in lac.*]; 1449 Aab, col. II, l. 24; 1466, l. 5 [*in lac.*].

(6) *ID*, 1439 Abc, col. II, l. 36-37 [*in lac.*]; 1443 A, col. I, l. 163 [*in lac.*]; 1450 A, l. 108.

(7) *IG V 2*, 345, l. 21.

(8) *IG VII*, 1743, l. 7, 8 et 11.

(9) Cf. A. GIOVANNINI, *op. cit.* [n. 4], p. 43. Selon C. GRANDJEAN (*Les comptes de Pompidas* (*IG VII 2426*). *Drachmes d'argent symmachique et drachmes de bronze*, dans *BCH*, 119, 1995, p. 13-14), il s'agit plutôt d'inventaires « des phiales en argent (...) et des monnaies (...) constituant le trésor d'un concours »: le poids des phiales est précédé tantôt de la mention *ὀλκὰ πλατέος* — *πλατύς* équivaldrait dans ce contexte financier à *στερεός*, « lourd » —, tantôt de la mention *ὀλκὰ συμμαχικῶ*.

(10) *IG VII*, 2426.

(11) *FD III 4*, 276-284, complété par *CID IV* (*Documents Amphictioniques*), 119: les Amphictions débattent de la nature des talents détournés des fonds sacrés par les Delphiens.

mine en 35 statères et de la présence de pièces pesant c. 5 g (soit $\frac{5}{6}$ d'une drachme éginétique « lourde ») dans ces régions, il nomme cet étalon « éginétique réduit »⁽¹²⁾, en postulant que la drachme éginétique a subi une légère dévaluation au III^e s. pour équivaloir à deux drachmes corinthiennes⁽¹³⁾. Selon cette optique, l'étalon symmachique est le résultat de la fusion, au cours du II^e s., des étalons éginétique et corinthien.

Pour expliquer le terme *συμμαχικόν*, A. Giovannini rappelle que de nombreux « trioboles » de la Confédération achéenne circulent dans le Péloponnèse au cours de la seconde moitié du II^e s. Ce monnayage a pu être appelé *ἀργύριον ἀχαιικόν*, mais une telle dénomination devient caduque à partir du moment où, en 146, les Romains circonscrivent la Ligue achéenne au territoire de l'Achaïe: de nombreuses cités, après avoir recouvré leur liberté, frappent encore des monnaies de poids « achéen ». Le terme *συμμαχικόν* se serait alors substitué à celui d'*ἀχαιικόν*, d'autant plus naturellement que la Ligue achéenne a peut-être été réinterprétée après coup comme une *συμμαχία*⁽¹⁴⁾.

C. Grandjean⁽¹⁵⁾, reprenant l'étude de l'inscription IG VII, 2426, s'est immédiatement heurtée au cadre chronologique proposé par A. Giovannini: les comptes de Pompidas sont antérieurs à 146⁽¹⁶⁾ et l'inscription de Thespies date du début du II^e s.⁽¹⁷⁾.

Dès lors, si elle accepte l'hypothèse selon laquelle l'*ἀργύριον συμμαχικόν* correspond à l'étalon que les Modernes nomment « éginétique réduit », C. Grandjean conteste, en revanche, l'étymologie qu'A. Giovannini entre-

(12) A. GIOVANNINI, *op. cit.* [n. 4], notamment p. 48-49. L'étalon « éginétique réduit » est également nommé « corcyréen », bien que cette dénomination ne soit attestée dans aucun texte (*ibid.*, p. 10, n. 24 et p. 40). Ces deux appellations nous semblent peu appropriées, cf. *infra*.

(13) Cf. A. GIOVANNINI, *op. cit.* [n. 4], p. 48-49. Ce modèle explicatif a introduit chez les numismates la notion de « tribole éginétique réduit »: cf. notamment J.A.O. LARSEN, *Greek Federal States. Their Institutions and History*, Oxford, 1968, p. 234; A. GIOVANNINI, *op. cit.* [n. 4], p. 11; C. GRANDJEAN, *loc. cit.* [n. 9], p. 16-17 [Lacédémone]; EAD., *Monnaies et circulation monétaire à Messène du second siècle av. J.-C. au premier siècle ap. J.-C.*, dans *Topoi*, 7/1, 1997, p. 115-122 [Messène et Ligue achéenne].

(14) Polybe (II, 37, 10) utilise d'ailleurs le terme *συμμαχικός* en évoquant la Ligue achéenne: *ὥστε μὴ μόνον συμμαχικὴν καὶ φιλικὴν κοινωνίαν γεγονέναι πραγμάτων περὶ αὐτούς, ἀλλὰ καὶ νόμοις χρῆσθαι τοῖς αὐτοῖς καὶ σταθμοῖς καὶ μέτροις καὶ νομίμασι, πρὸς δὲ τοῦτοις ἄρχουσι βουλευταῖς δικασταῖς τοῖς αὐτοῖς* [texte édité par P. RÉDECH, CUF, Paris, 1970], « de sorte que, pour eux, n'est pas seulement apparue une communauté politique basée sur l'alliance et l'amitié, mais aussi l'usage des mêmes lois, des mêmes poids et mesures, des mêmes monnaies et, en outre, le recours aux mêmes archontes, aux mêmes bouleutes, aux mêmes juges ».

(15) C. GRANDJEAN, *loc. cit.* [n. 9], p. 1-26.

(16) *Ibid.*, p. 4-5 rejette la datation basse [seconde moitié du II^e s.] proposée par W. Dittenberger — et adoptée par A. Giovannini — pour se rallier, après P. ROESCH (*Thespies et la confédération béotienne*, Paris, 1965, p. 177, n. 1), à une datation haute [entre 170 et 150].

(17) C. GRANDJEAN (*loc. cit.* [n. 9], annexe I, p. 22-24) en fournit une nouvelle lecture effectuée par P. Roesch; pour la datation de cette inscription, cf. *ibid.*, p. 13-14.

voit pour le terme *συμμαχικόν* : d'une part, cette expression, d'après la datation haute des inscriptions de Thèbes et de Thespies, est apparue bien avant 146, d'autre part, la Confédération achéenne « était un État fédéral et pas une entente internationale de caractère militaire »⁽¹⁸⁾ et les Grecs distinguaient clairement, au I^{er} s., le *κοινόν* de la *συμμαχία*. La proposition de M. Feyel correspond mieux au cadre chronologique adopté par C. Grandjean, mais limite, une fois de plus, les perspectives à la Confédération achéenne et à l'alliance qui fut conclue avec Rome entre 196 et 192/1⁽¹⁹⁾. C'est pourquoi C. Grandjean, cherchant à mettre l'*ἀργύριον συμμαχικόν* en rapport avec « une symmachie conclue entre le milieu du III^e siècle (date des premières monnaies d'étalon éginétique de Grèce centrale et du Péloponnèse) et le début du II^e siècle (date de l'inscription la plus ancienne du dossier) »⁽²⁰⁾ penche pour la Symmachie Hellénique fondée en 224/3 à l'initiative d'Aratos et d'Antigone Dôson⁽²¹⁾, qui englobe les Achéens, les Béotiens, les Acarnaniens et les Épirotes. L'expression *ἀργύριον συμμαχικόν* serait donc apparue dès les années 224-217, lorsque la Symmachie s'opposa à Cléomène III de Sparte (224/3-222) avant d'affronter les Étoliens alliés aux Éléens et aux Lacédémoniens (guerre des Alliés, 220-217).

Les hypothèses de C. Grandjean ne manquent pas de provoquer la perplexité : Polybe atteste que la Confédération achéenne est d'abord et avant tout une *συμμαχία*⁽²²⁾ et, de ce fait, le postulat selon lequel *κοινόν* et *συμμαχία* sont deux réalités absolument distinctes dans l'esprit des Grecs du II^e s. risque fort de n'être qu'une vue de l'esprit⁽²³⁾. De plus, le

(18) *Ibid.*, p. 15.

(19) M. FEYEL (*loc. cit.* [n. 4], p. XII) suggère que les alliances conclues entre la Grèce et Rome après la deuxième guerre de Macédoine peuvent expliquer le terme *συμμαχικόν*.

(20) C. GRANDJEAN, *loc. cit.* [n. 9], p. 21.

(21) *Ibid.*, p. 17 et 21 ; sur la Symmachie hellénique, cf. également Cl. PRÉAUX, *Le Monde hellénistique. La Grèce et l'Orient de la mort d'Alexandre à la conquête romaine de la Grèce. 323-146 avant J.-C.* (Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes), Paris, 2002⁵, t. I, p. 148-153 et 2002⁴, t. II, p. 464-465. Polybe, en évoquant cette alliance, utilise bien le terme *συμμαχία* (cf. p. ex. Polybe, IV, 9).

(22) Cf. n. 14.

(23) V. EHRENBURG (*L'État grec* [trad. Cl. PICAVET-ROOS], Paris, 1976, p. 178 et 182-216) distingue clairement trois types d'entités dépassant le cadre des États : les unions à caractère cultuel (Amphictionie [*ἄμφικτιονία*]), politico-militaire (Symmachie hégémonique [*συμμαχία*]) ou institutionnel (Fédération [*κοινόν* ou *ἔθνος*]). Le savant allemand souligne par ailleurs que la Confédération achéenne hellénistique, au moment de son apogée, comptait une soixantaine de cités dispersées dans tout le Péloponnèse et « n'admettait en son sein aucun *koinon* en tant que tel » (p. 207). D'autre part, P. CABANES (*Recherches sur les États Fédéraux en Grèce*, dans *CHist.*, 21, 1976, p. 393) note que « le nom de *koinon* s'applique parfois à des groupements qui n'ont rien d'un État fédéral, (...) pour des groupements à caractère religieux (*orgeones* et *thiasôtai*) ; il est également employé pour des alliances militaires placées sous l'hégémonie d'un souverain étranger extérieur au groupement » et C. GRANDJEAN elle-même (*loc. cit.* [n. 9], p. 12, n. 31) doit

stratège et l'armée fédérale jouent un rôle primordial au sein de la Ligue achéenne hellénistique ⁽²⁴⁾. Enfin, il est certain que les émissions monétaires antiques servent avant tout à payer les troupes. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que, en matière de monnayage, l'accent soit mis sur l'aspect militaire de la Ligue, plutôt que sur ses structures politiques.

En définitive, il ne nous semble pas nécessaire d'évoquer la Symmachie hellénique: *ἡ ἀργύριον συμμαχικόν* est l'étalon utilisé par les Ligues (achéenne, étolienne, acarnanienne, thessalienne et béotienne) pour payer leurs soldats, ce qui explique l'emploi, dès le début du II^e s., d'un adjectif apparemment réservé aux seules alliances militaires. Les supputations visant à donner une autre origine au terme *συμμαχικόν* nous paraissent vaines.

Par contre, le consensus des Modernes pour identifier l'étalon symmachique à un « étalon éginétique réduit » doit être remis en question. Pour ce faire, nous examinerons ci-dessous les renseignements fournis par Polybe au sujet du monnayage hellénistique.

1.2. La « drachme polybée »

Deux passages des *Histoires* permettent de fixer la valeur de la drachme polybée par rapport au denier. Le premier pose une équivalence entre un demi-as et le quart d'une obole ⁽²⁵⁾. Le second, qui nous renseigne sur la solde de l'armée romaine ⁽²⁶⁾ — deux oboles par jour pour les légionnaires, quatre oboles pour les centurions, une drachme pour les cavaliers — prouve, d'une part, que la drachme polybée vaut six oboles ⁽²⁷⁾, d'autre part, que la « retarification » du denier est antérieure à l'œuvre de Polybe ⁽²⁸⁾. En vertu de ces équivalences, nous pouvons établir:

reconnaitre que, dans une inscription au moins (*SGDI* 1336, datée de c. 317-297), l'expression *οἱ σύμμαχοι* désigne bel et bien les membres d'une fédération. Enfin, M.-Chr. MARCELLESI (*op. cit.* [n. 3], p. 41-42) montre, dans l'étude du monnayage symmachique de Milet, que la *συμμαχία* n'exclut pas des formes d'alliances plus élaborées et plus durables qu'une simple alliance militaire.

(24) Cf. notamment J.A.O. LARSEN, *op. cit.* [n. 13], p. 215-240; Cl. PRÉAUX, *op. cit.* [n. 21], t. II, p. 468-473.

(25) Polybe, II, 15, 6.

(26) Polybe, VI, 39, 12.

(27) Tite-Live indique que le fantassin romain perçoit le *simplex stipendium*, le cavalier le *triplex stipendium* (cf. notamment P. MARCHETTI, *Histoire économique et monétaire de la deuxième guerre punique*, Bruxelles, 1978, p. 198-209): trois fois deux oboles donnent donc une drachme.

(28) Avant la « retarification », le denier vaut dix as sextantaires; après, il s'échange contre seize as onciaux, comme en témoigne Pline l'Ancien (*N.H.*, XXXIII, 13, 44-45). Sur l'interprétation correcte de ce passage de Pline, cf. P. MARCHETTI, *Numismatique romaine et Histoire*, dans *Cahiers du centre G. Glotz*, 4, 1993, p. 35-42. Si Polybe écrit avant la « retarification », la solde journalière de deux oboles — ou quatre as — équivaut à $\frac{2}{5}$ de denier par jour, soit 144 deniers par an; s'il écrit après la réforme, cette

$\frac{1}{2}$ as oncial	=	$\frac{1}{4}$ d'obole polybéeenne
2 as onciaux	=	1 obole polybéeenne
12 as onciaux	=	1 drachme polybéeenne
16 as onciaux	=	1 denier romain

Il s'ensuit nécessairement que, dans le système polybéen, une drachme vaut $\frac{3}{4}$ de denier. Étant donné l'équivalence connue entre un denier et une drachme attique, nous devons conclure, avec P. Marchetti ⁽²⁹⁾, que la drachme polybéeenne vaut $\frac{3}{4}$ de drachme attique ⁽³⁰⁾.

1.3. Métrologie

L'étalon de Polybe permet de fixer la valeur de l'ἄργύριον συμμαχικόν. Puisque la drachme polybéeenne équivaut à $\frac{3}{4}$ de drachme attique [c. 4,15 g] ⁽³¹⁾, nous obtenons un poids théorique de c. 3,10 g. En pratique, le poids de la drachme corinthienne [c. 2,80 g] sert de référence ⁽³²⁾, même si les monnaies retrouvées dans les trésors pèsent c. 2,30-2,50 g :

solde équivaut à $\frac{1}{4}$ de denier par jour, soit 90 deniers par an. Comme le soulignent P. MARCHETTI (*op. cit.* [n. 27], p. 192-197) et A. GIOVANNINI (*La solde des troupes romaines à l'époque républicaine*, dans *MH*, 35, 1978, p. 261), la seconde hypothèse s'accommode mieux avec les informations données par Suétone (*Diu. Iul.*, 26, 5) et Tacite (*Ann.*, I, 17, 6): la solde aurait été doublée par César (180 deniers par an) et encore augmentée par Auguste (pour arriver à 225 deniers à la fin de son principat).

(29) Cf. notamment P. MARCHETTI, *op. cit.* [n. 27], p. 197-198, malgré le scepticisme affiché par A. BURNETT (*A Survey of Numismatic Research 1978-1984*, Londres, 1986, p. 33).

(30) Par contre, A. Giovannini postule que la drachme polybéeenne est une drachme attique et équivaut à un denier (*loc. cit.* [n. 28], p. 260). Pour respecter l'équivalence « $\frac{1}{2}$ as = $\frac{1}{4}$ d'obole », le savant suisse doit donc admettre que la drachme polybéeenne se divise en huit oboles. Cette hypothèse a été nettement réfutée par P. MARCHETTI, *Une mise au point sur la valeur en denier de la drachme polybéeenne*, dans *RBN*, 124, 1978, p. 49-52.

(31) Nous nous appuyons sur les données fournies par M. THOMPSON (*The New Style Silver Coinage of Athens*, New York, 1961, t. I, p. 642-648). La chronologie haute proposée par M. Thompson doit, naturellement, être revue: cf. D.M. LEWIS, *The Chronology of the Athenian New Style Coinage*, dans *NC*, s. 7, 2, 1962, p. 275-300; O. MÖRKHOLM, *New Style Coinage of Athens*, dans *ANSMN*, 29, 1984, p. 29-42 et Fr. DE CALLATAÏ, *Les monnaies au nom d'Aesillas*, dans *Italiam fato profugui Hesperinae venerunt litora. Numismatic Studies Dedicated to Vladimir and Elvira Eliza Clain-Stefanelli*, Louvain-la-Neuve, 1996, p. 113-151.

(32) Nous sommes conscient du hiatus qui subsiste entre le poids théorique et le poids effectif. Cependant, cette situation n'a rien d'exceptionnel en dehors de l'étalon attique. Ainsi, au IV^e s., à l'occasion de la frappe du nouvel amphictionique, les comptes de Delphes indiquent comme ἀπουσία la différence entre le poids réel des monnaies et leur valeur théorique, cf. O. PICARD, *Les monnaies des comptes de Delphes à apousia*, dans D. KNOEPFLER (éd.), *Comptes et inventaires dans la cité grecque. Actes du colloque international d'épigraphie tenu à Neuchâtel du 23 au 26 septembre 1986 en l'honneur de Jacques Tréheux*, Neuchâtel-Genève, 1988, p. 91-101. De même, au II^e s., un tétra-drachme cistophorique de Pergame (c. 12,60 g) s'échange contre trois drachmes attiques (3 × c. 4,15 g) ou quatre drachmes plinthophores de Rhodes (4 × c. 2,90 g), cf. H. NICOLET-PIERRE, *Numismatique grecque*, Paris, 2002, p. 224-225.

cette dévaluation pondérale s'explique par le caractère sporadique des émissions des Liges. Lors de frappes épisodiques — liées, par exemple, aux campagnes militaires — l'institution émettrice doit, en effet, aligner le poids de ses nouvelles émissions sur celui des monnaies en circulation, sous peine de voir diminuer le pouvoir d'achat de ses nouvelles monnaies. Or, nous connaissons l'action du frai sur la circulation monétaire ⁽³³⁾. Les monnaies faisant l'objet de frappes irrégulières subissent donc un phénomène de dévaluations pondérales successives.

Les informations livrées par Polybe, combinées aux données fournies par les documents épigraphiques, nous renseignent sur les poids originels de l'étalon symmachique. La drachme vaut $\frac{3}{4}$ de drachme attique et pèse c. 2,80 g. Le statère de deux drachmes pèse donc c. 5,60 g, la mine de trente-cinq statères c. 196 g et le talent de soixante mines c. 11,76 kg. Certaines équivalences entre ce système « léger » et l'étalon attique (mine de c. 415 g, talent de c. 24,90 kg) sont possibles: un talent attique comprend 8 000 drachmes symmachiques ⁽³⁴⁾, une mine attique, 133 drachmes symmachiques et 2 oboles.

Deux inscriptions permettent de confirmer notre hypothèse: la première prouve qu'un statère symmachique compte deux drachmes et confirme le taux d'échange entre une drachme symmachique et $\frac{3}{4}$ de denier; la seconde montre que le poids de la drachme symmachique est d'origine corinthienne.

2. Le cas des statères thessaliens

L'inscription IG IX 2, 415 — le $\delta\iota\omicron\rho\theta\omega\mu\alpha$ d'Auguste — pose une équivalence entre 15 statères thessaliens et 22 deniers et demi. B. Helly arrive à la conclusion que ce $\delta\iota\omicron\rho\theta\omega\mu\alpha$ impose un taux de change d'un denier pour huit oboles: « 15 statères convertis en oboles font 15×12

(33) Les petites dénominations — qui sont davantage employées et ont, proportionnellement, une plus grande surface sensible à l'usure — s'usent plus rapidement que les grandes. G. LE RIDER (*Sur le frai de certaines monnaies anciennes et contemporaines*, dans *MBS*, 8, 1988, p. 70-83) calcule, à partir des données issues du trésor de Meydançikkale (Gülñar), un frai de 0,5 cg/an pour un tétradrachme (de c. 17,32 g) et de c. 0,27 cg/an pour une drachme (de c. 4,33 g). Pour une étude scientifique du problème du frai, cf. Fr. DELAMARE, *Le frai et ses lois ou de l'évolution des espèces*, Paris, 1994.

(34) Nous retrouvons ici les $\tau\acute{\alpha}\lambda\lambda\alpha\upsilon\tau\alpha$ $\mu\epsilon\gamma\acute{\alpha}\lambda\alpha$ de Polybe (XXVIII, 13, 13). Du point de vue d'un Achéen, les talents attiques sont nécessairement « grands » ou « lourds ». Rappelons-nous que les Amphictions, lors du « scandale de 125 », devaient déterminer si les talents détournés étaient $\sigma\tau\epsilon\rho\epsilon\acute{\alpha}$ (c'est-à-dire $\acute{\alpha}\tau\tau\iota\chi\acute{\alpha}$) ou, au contraire, $\sigma\upsilon\mu\mu\alpha\chi\iota\kappa\acute{\alpha}$. En outre, Polybe caractérise toujours le mot $\tau\acute{\alpha}\lambda\lambda\alpha\upsilon\tau\alpha$ de l'épithète Εὐβοϊκὰ [cf. I, 62, 9; XV, 18, 7; XXI, 17, 4; 30, 2; 32, 8] lorsqu'il évoque des talents $\acute{\alpha}\rho\gamma\upsilon\rho\iota\acute{\omicron}\nu$ Ἀττικῶν (c'est-à-dire pesant au moins 80 livres romaines, soit 25,92 kg [cf. XXI, 43, 19]). Le mot $\tau\acute{\alpha}\lambda\lambda\alpha\upsilon\tau\alpha$ n'est employé seul que lorsque le contexte est suffisamment explicite [cf. V, 89, 1 (talents ptolémaïques d'argent) et XXII, 9, 3 (talents achéens de bronze)].

oboles, soit 180, équivalant au calcul de 180 divisé par 22 deniers $\frac{1}{2}$ (ou 45 demi-deniers et 180 divisé par 45 = 4), soit quatre oboles par demi-denier, 8 oboles par denier » ⁽³⁵⁾.

Par ailleurs, B. Helly a établi, suite à de savantes considérations sur une tablette de bronze publiée en 1908 par G. Rensch et sur le fragment 95, 8 des *Metrologicorum Scriptorum Reliquiae* ⁽³⁶⁾, que « l'équivalence entre statère et denier fixée par le *diorthôma* d'Auguste en Thessalie est aussi une valeur correcte dans le contexte des traités de métrologie, à savoir que: 1 drachme vaut $\frac{3}{4}$ de denier; 1 denier vaut 8 oboles ou 1 drachme et $\frac{1}{3}$ de drachme » ⁽³⁷⁾.

Enfin, la numismatique vient appuyer les observations de B. Helly. Le *corpus* dressé par F. Burrer ⁽³⁸⁾ montre que le monnayage de la Confédération thessalienne à l'époque impériale « a été établi dans un esprit de continuité rigoureuse avec le monnayage thessalien autonome des II^e et I^{er} siècles av. J.-C. » ⁽³⁹⁾. Étant donné que, sous l'Empire, la frappe des métaux nobles est réservée à Rome, seules les dénominations de bronze témoignent de la pérennité frappante des monnayages thessaliens d'époque hellénistique à l'époque impériale: l'obole d'époque hellénistique [ø: 20 mm; poids: 7-8 g] correspond au *diassarion* d'époque impériale [ø: 21-23 mm; poids: 7,5-8 g]; de même, l'hémiobole hellénistique [ø: 16 mm; poids: c. 5 g] correspond à l'*assarion* impérial [ø: 16 mm; poids: c. 5 g] ⁽⁴⁰⁾. Nous retrouvons ici l'équation posée par Polybe: $\frac{1}{4}$ d'obole = $\frac{1}{2}$ as.

Que conclure de tout ceci, sinon que l'étalon polybéen a cours en Thessalie? Un statère thessalien vaut, en toute logique, deux drachmes d'étalon symmachique, soit $2 \times \frac{3}{4}$ de drachme d'étalon attique ⁽⁴¹⁾. Une

(35) B. HELLY, *Le diorthôma d'Auguste fixant la conversion des statères thessaliens en deniers. Une situation de « passage à la monnaie unique »*, dans *Topoi*, 7/1, 1997, p. 65.

(36) *Metrologicorum Scriptorum Reliquiae*, éd. F. HULTSCH, BT, Stuttgart, 1971², t. I, p. 302.

(37) B. HELLY, *loc. cit.* [n. 35], p. 77. Il est remarquable que B. Helly n'envisage aucunement la possibilité d'une drachme comptée à huit oboles et s'accorde *de facto* avec l'hypothèse proposée par P. Marchetti.

(38) F. BURRER, *Münzprägung und Geschichte des thessalischen Bundes in der römischen Kaiserzeit bis auf Hadrian (31 v. Chr.-138 n. Chr.)*, Sarrebruck, 1993.

(39) B. HELLY, *loc. cit.* [n. 35], p. 82.

(40) F. BURRER, *op. cit.* [n. 38], tableau 1 (p. 62) et p. 63-65.

(41) B. Helly, par contre, pense que « la drachme thessalienne, dont le poids est de 3 g (entre 2,65 et 3,05), valait en fait, dans le cadre du système grec, une hémidrachme d'étalon égénétique et attique, qui ont les mêmes valeurs à partir du 3^e siècle » (*loc. cit.* [n. 35], p. 87) et déduit donc que le statère thessalien équivaut à une drachme attico-égénétique. Autrement dit, le *διόρθωμα* aurait reconnu au statère thessalien une valeur double de sa valeur pondérale, en le comptant à douze oboles — plutôt qu'à six — dans ce prétendu étalon. Nous ne pouvons que nous étonner de l'aplomb avec lequel pareille démonstration est menée! Nulle source n'atteste, en effet, une fusion entre les étalons attique et égénétique au III^e s.

obole thessalienne vaut également $\frac{3}{4}$ d'une obole attique et l'équivalence du $\delta\acute{\iota}\omicron\rho\theta\omega\mu\alpha$ se comprend aisément :

15 statères (= 30 dr.) symmachiques	=	22 deniers $\frac{1}{2}$ (ou 22 dr. att. $\frac{1}{2}$)
1 drachme symmachique	=	$\frac{3}{4}$ de denier (ou $\frac{3}{4}$ de dr. att.)
1 obole symmachique	=	$\frac{3}{4}$ d'obole attique

Il n'est donc pas nécessaire, pour préserver cette équivalence, de postuler que les subdivisions du statère thessalien sont des drachmes et hémidrachmes de poids attique ⁽⁴²⁾. La présence de pièces de poids attique en Thessalie témoigne seulement de l'existence, à la fin de l'époque hellénistique, de deux étalons concurrents : l'attique et le symmachique.

3. Le traité entre les Ligues acarnanienne et étolienne

Un traité d'assistance mutuelle conclu en 272 ou en 262 entre les Acarnaniens et les Étoliens fixe une solde commune pour les troupes des deux Ligues ⁽⁴³⁾ : un statère corinthien par jour pour les cavaliers, de sept oboles à deux drachmes pour les hommes d'infanterie — en fonction de leur équipement.

La référence au système corinthien prouve que les drachmes des Ligues sont frappées — à l'origine, du moins — à un poids théorique de c. 2,80 g, c'est-à-dire le poids normal d'une drachme corinthienne depuis le v^e s. Le statère corinthien évoqué dans cette inscription reste certainement une monnaie de compte, équivalant à trois drachmes symmachiques, mais le $\delta\acute{\iota}\omicron\rho\theta\omega\mu\alpha$ d'Auguste révèle que le statère symmachique compte deux drachmes.

(42) Comme le fait B. HELLY (*loc. cit.* [n. 35], p. 89 et n. 84), en suivant J. Kroll.

(43) Il s'agit de IG² IX 1, 3, l. 35-40: Σιταρχοῦντων δὲ τοὺς ἀποστελλομένους στρατιώτ- | ας ἑκάτεροι τοὺς αὐτῶν ἡμερᾶν τριάκοντα. Εἰ δὲ πλείονα χρόνον ἔχοιεν τᾶς
βοα- | θείας χρεῖαν οἱ μεταπεμψάμενοι τὰμ βοάθοιαν, διδόντω τὰς σιταρχίας, ἔστε
κα | ἐν οἴκῳ ἀποστείλωντι τοὺς στρατιώτας. Σιταρχία δ'ἔστω τοῦ πλείονος χρό- |
νου τῶ[ι ἱππεῖ στα]τήρ Κορίνθιος τᾶς ἡμέρας ἑκάστας, τῶι δὲ τὰμ πανοπλίαν ἔχο- |
[ντι δύο δραχμαί], τῶι δὲ τὸ ἡμιθωράκιον ἐννέ' ὀβολοί, ψιλῶι ἐπτ' ὀβολοί. « Que chaque
(Ligue) fournisse du ravitaillement durant trente jours aux soldats qu'elle a envoyés. Si
ceux qui ont réclamé du secours avaient besoin de secours pour une période plus lon-
gue, qu'ils allouent une subvention alimentaire, jusqu'à ce qu'ils renvoient les soldats
chez eux. Que la subvention de cette période plus longue soit, [pour le chevalier, un
sta]tère corinthien par jour; pour celui qui a l'armure complète, [deux drachmes]; pour
celui qui a la moitié de l'armure, neuf oboles; pour celui qui est armé à la légère, sept
oboles ».

Conclusion

Notre étude, en respectant les témoignages littéraires, épigraphiques et numismatiques grecs, a montré que l'étalon symmachique, quoiqu'il adopte les mêmes subdivisions que l'ancien étalon éginétique, ne doit, en aucun cas, être assimilé à un « étalon éginétique réduit ».

Comparer directement, à l'instar de nombreux numismates, la drachme éginétique du IV^e s. à la drachme symmachique du II^e s. introduit dans la discussion le concept de « triobole éginétique réduit », lequel complique abusivement la problématique des étalons monétaires à la basse époque hellénistique. Les seules mentions de « triobole éginétique » en Grèce continentale concernent, en effet, la solde militaire aux V^e et IV^e s. ⁽⁴⁴⁾; cette dénomination n'est plus attestée dans notre documentation dès le III^e s. Par contre, le concept moderne de « triobole éginétique réduit » force C. Grandjean à corriger la mention [ἄλλην (δραχμὴν) λα-||κωνικὴν καὶ φωκαῖδ[ος]] dans un inventaire délien daté de 162/161 ⁽⁴⁵⁾: « cette prétendue drachme ne peut être qu'un triobole puisque aucune drachme lacédémonienne n'est attestée » ⁽⁴⁶⁾. Le modèle théorique fait violence à la pratique!

Les nombreux « trioboles » d'époque hellénistique, chers aux numismates modernes, sont, en réalité, des drachmes symmachiques. Voici exactement un siècle, Th. Reinach remarquait déjà: « les seules pièces d'argent [de la monnaie fédérale achéenne] sont des drachmes légères (pesant entre 2,20 et 2,60 g), improprement qualifiées d'hémi-drachmes par les numismates » ⁽⁴⁷⁾. Nous ne pouvons qu'adhérer à ce constat.

(44) Thucydide, V, 47, 6; Xénophon, *Hell.*, V, 2, 21.

(45) *ID* 1408 A, col. II, l. 6-7; cf. également *ID* 1444 Aa, l. 18.

(46) Cf. notamment C. GRANDJEAN, *loc. cit.* [n. 9], p. 16.

(47) Th. REINACH, *loc. cit.* [n. 4], p. 16.